

No. 49321

**Turkey
and
Burkina Faso**

General Cooperation Agreement between the Government of Republic of Turkey and the Government of Burkina Faso. Ouagadougou, 1 August 2006

Entry into force: *16 February 2011 by notification, in accordance with article 7*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Turkey, 27 February 2012*

**Turquie
et
Burkina Faso**

Accord général de coopération entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement du Burkina Faso. Ouagadougou, 1^{er} août 2006

Entrée en vigueur : *16 février 2011 par notification, conformément à l'article 7*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Turquie, 27 février 2012*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD GENERAL DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE TURQUIE

ET

LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

Le Gouvernement de la REPUBLIQUE DE TURQUIE

Et

Le Gouvernement du BURKINA FASO,

Ci- dessous désignés les parties contractantes ;

- Désireux de développer l'ensemble des relations économiques, scientifiques, techniques et culturelles entre les deux pays, sur la base du respect des principes de l'égalité en droit et des avantages mutuels, de non ingérence dans les affaires intérieures,
- Conscients de la nécessité d'ouvrir pour les deux pays une nouvelle ère de progrès et de coopération, en vue de leur développement économique et social,
- Animés de la volonté de resserrer les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les deux peuples turque et burkinabé,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Les deux parties contractantes décident de promouvoir la coopération économique, scientifique, technique et culturelle, dans un esprit de fraternité, de manière à contribuer au plus haut point au développement de leurs pays respectifs.

ARTICLE 2 : Les deux parties contractantes favoriseront la coopération entre leurs différentes institutions économiques, scientifiques, techniques et culturelles et encourageront les échanges d'expériences et d'informations dans tous les domaines qui pourraient être d'un commun accord jugés utiles.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'application des dispositions du présent Accord, les deux parties contractantes pourront, en tant que de besoin conclure des accords spécifiques dans des domaines particuliers.

ARTICLE 4 : Les deux parties contractantes décident de créer une Commission Mixte chargée de veiller à l'application des accords conclus entre les deux pays, d'orienter et de promouvoir leur coopération.